

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le 30 mars, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente à Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, QUERE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, SZWIEC, WOZNIAK, MM BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents : MME MARTINAT, M. BONNET.

Absent excusé : M. PELLETIER.

Pouvoirs : MME PIERRE à M. MOREAU, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. CHAMPAGNE à M. MONJOIN, M. MANSSENS à MME HUE.

MME MARTINAT est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME MARTINAT.

Une minute de silence est observée à la mémoire de M. PIERRE CHARTENDRAULT, ancien Maire de la Celle-Condé décédé.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 février 2021.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire :

✓ Le Président a approuvé, suite au marché relatif à la construction d'un réseau d'eaux usées au hameau de la Roche à Corquoy, l'offre de prix de la société SETEC SAS ETS TTR relative à des travaux de raccordement d'eaux usées de maisons dans le haut hameau de la Roche pour un montant HT de 18 940.35 € soit 22 728.42€ TTC,

✓ Le Président, en vue d'une meilleure efficacité et économie allant dans le sens d'un développement durable, a approuvé l'offre de prix de la société ARROSAGE SYSTEM relative à un ensemble de matériel d'arrosage automatique des espaces verts et massifs fleuris sur le territoire de la communauté de communes pour un montant HT de 4 628.59 € soit 5 554.31 € TTC,

✓ Le Président, après avis favorable de la commission « développement économique – tourisme – mobilité » en date du 11 février 2021, a accordé, au titre du dispositif d'aide en faveur des TPE dans le cadre du financement des besoins en trésorerie subséquent à la crise sanitaire du Covid 19, une subvention à la SARL LEDOUX KARTING LOISIRS, ayant son siège à Montavelange, 18340 LEVET représentée par Monsieur Philippe LEDOUX, d'un montant de 1 880 €.

✓ Le Président, après avis favorable de la commission « développement économique – tourisme – mobilité » en date du 11 février 2021, a accordé, au titre du dispositif d'aide en faveur des TPE dans le cadre du financement des besoins en trésorerie subséquent à la crise sanitaire du Covid 19, un complément de l'avance de subvention versée à l'établissement CHIC COIFFURE, ayant son siège 6 Rue Maréchal Joffre, 18160 LIGNIERES représentée par Madame RICHARD Christelle, d'un montant de 140 €.

✓ Le Président, après avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 12 mars 2021, a approuvé l'offre de prix de la SARL GARAGE BORSELLE relative à un camion utilitaire BOXER PEUGEOT 2.2 HDI avec attelage et équipements pour les services techniques de la communauté de communes d'un montant TTC de 8 000 €,

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°21-17 : AVENANT N° 2 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE AU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS PARENTS ENFANTS AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18

Vu la délibération n°17-69 du conseil communautaire en date du 5 juillet 2017 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la Convention Territoriale Globale (Ctg) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), et le Conseil Départemental,

Vu la délibération n°19-12 du conseil communautaire en date du 6 février 2019 approuvant la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18, n° ConventionABC_2019_RAMPE, pour l'année 2019, concernant le Relais d'Assistants Maternels Parents Enfants sur le territoire intercommunal,

Vu la délibération n°20-05 du conseil communautaire en date du 12 février 2020 approuvant les modifications des articles 2 et 5 de la convention annuelle d'objectifs relative à la Halte-garderie itinérante « Kangourève » n° ConventionABC_2019_HGI par avenant n°1,

Considérant les modalités d'application et de participation financière de la Caf dans le cadre de la Ctg pour l'année 2021, il est nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention annuelle d'objectifs relative au Relais d'Assistants Maternels Parents Enfants n° ConventionABC_2019_RAMPE, modifiant l'article 4 « conditions et détermination du coût de l'action » et l'article 5 « conditions et modalités de versement de la contribution financière ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification des articles 4 et 5 de la convention annuelle d'objectifs relative au Relais d'Assistants Maternels Parents Enfants n° ConventionABC_2019_RAMPE par avenant n°2,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n° 2 à la convention annuelle d'objectifs relative au Relais d'Assistants Maternels Parents Enfants n° ConventionABC_2019_RAMPE,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget principal 2021.

DELIBERATION N°21-18 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A LA HALTE GARDERIE ITINERANTE « KANGOUREVE » AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18

Vu la délibération n°17-69 du conseil communautaire en date du 5 juillet 2017 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la Convention Territoriale Globale (Ctg) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), et le Conseil Départemental,

Vu la délibération n°19-13 du conseil communautaire en date du 6 février 2019 approuvant la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18, n° ConventionABC_2019_HGI, pour l'année 2019, concernant la prestation d'une Halte-Garderie itinérante sur le territoire intercommunal,

Vu la délibération n°20-06 du conseil communautaire en date du 12 février 2020 approuvant les modifications des articles 2 et 5 de la convention annuelle d'objectifs relative à la Halte-garderie itinérante « Kangourève » n° ConventionABC_2019_HGI par avenant n°1,

Considérant les modalités d'application et de participation financière de la Caf dans le cadre de la Ctg pour l'année 2021, il est nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention annuelle d'objectifs relative à la halte-garderie itinérante « Kangourève » n° ConventionABC_2019_HGI, modifiant l'article 4 « conditions de détermination du coût de l'action » et l'article 5 « conditions et modalités de versement de la contribution financière ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification des articles 4 et 5 de la convention annuelle d'objectifs relative à la Halte-garderie itinérante « Kangourève » n° ConventionABC_2019_HGI par avenant n°2,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n°2 à la convention annuelle d'objectifs relative à la halte-garderie itinérante « Kangourève » n° ConventionABC_2019_HGI,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget principal 2021.

DELIBERATION N°21-19 : REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB ADOS – AVENANT N°1

Vu la délibération 17-95 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2017 validant le règlement intérieur du service enfance-jeunesse,

Vu la délibération 20-94 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2020 validant le règlement intérieur du Club Ados,

Considérant la nécessité de réviser les modalités de tarification de l'adhésion annuelle, d'une participation en année civile pour la faire évoluer en année scolaire modifiant ainsi l'article 3.1 « Tarification, facturation et paiement ».

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 21 janvier 2021,

Considérant le projet d'avenant n°1 relatif à cette modification,

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification de l'article 3.1 « Tarification, facturation et paiement » du règlement intérieur du Club Ados par avenant n°1.

DELIBERATION N°21-20 : TARIFS CLUB ADOS

Monsieur le rapporteur expose :

Il a été retenu une tarification adaptée pour les activités payantes et exceptionnelles hors des activités proposées par l'animateur référent du Club Ados. IL a été déterminé 3 tarifs :

- Activités avec entrées payantes sur le territoire : 10€
- Activités avec entrées payantes + déplacement avec les véhicules de la collectivité : 20€
- Activités avec entrées payantes + déplacement avec une société de transport : 30€

Vu la délibération 20-95 du conseil communautaire du 28 octobre 2020, précisant la tarification de l'adhésion du Club ados,

Vu la délibération 21-19 du conseil communautaire prise ce jour, approuvant la modification de l'articles 3.1 du règlement intérieur du Club Ados par avenant n°1,

Considérant les propositions tarifaires suivantes :

- Une adhésion annuelle de 15€ couvrant la période du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1,
- Pour les activités exceptionnelles :
 - o Activités avec entrées payantes sur le territoire : 10€
 - o Activités avec entrées payantes + déplacement avec les véhicules de la collectivité : 20€
 - o Activités avec entrées payantes + déplacement avec une société de transport : 30€

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 21 janvier 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions tarifaires susmentionnées de l'ensemble des activités du Club Ados.

DELIBERATION N°21-21 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS - ETE 2021

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la demande formulée par la Caisse d'Allocations Familiales, du Cher dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »,

Vu la demande formulée par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dans le cadre de la « convention de financement d'une prestation de service et une aide complémentaire aux familles agricoles aux accueils de loisirs »,

Considérant le règlement d'action sociale 2021 de la CAF spécifiant les nouveaux quotients familiaux à appliquer,

Il est proposé d'élaborer une grille tarifaire de l'accueil de loisirs multi-sites modulée en fonction de la grille de quotient familial de la CAF et la MSA.

Les tarifs suivants sont ainsi présentés. Ils seront utilisés pour toute absence non justifiée.

Forfait 3-4-5 jours pour les familles du territoire intercommunal**- Allocataire CAF**

CDC ABC	forfait horaire de 9h00 à 17h30		
	3 jours	4 jours	semaine
Quotient familial	<i>Aides de la CAF déduites</i>		
QF ≤ 400€	25,00 €	30,64 €	35,00 €
401€ ≤ QF < 700€	31,00 €	38,64 €	45,00 €
QF ≥ 701€	40,00 €	50,64 €	60,00 €

Allocataire MSA

CDC ABC	forfait horaire de 9h00 à 17h30		
	3 jours	4 jours	semaine
Quotient familial	<i>Aides de la MSA déduites</i>		
QF ≤ 600€	4,00 €	5,06 €	6,00 €
601€ ≤ QF < 800€	12,00 €	15,19 €	18,00 €
801€ ≤ QF < 1001	16,00 €	20,26 €	24,00 €
QF ≥ 1002	40,00 €	50,64 €	60,00 €

Forfait 3-4-5 jours pour les familles extérieures au territoire intercommunal**- Allocataire CAF**

Hors CDC ABC	forfait horaire de 9h00 à 17h30		
	3 jours	4 jours	semaine
Quotient familial	<i>Aides de la CAF déduites</i>		
QF ≤ 400€	31,80 €	39,28 €	45,20 €
401€ ≤ QF < 700€	37,80 €	47,28 €	55,20 €
QF ≥ 701€	46,80 €	59,28 €	70,20 €

- Allocataire MSA

Hors CDC ABC	forfait horaire de 9h00 à 17h30		
	3 jours	4 jours	semaine
Quotient familial	<i>Aides de la MSA déduites</i>		
QF ≤ 600€	4,68 €	5,93 €	7,02 €
601€ ≤ QF < 800€	14,04 €	17,78 €	21,06 €
801€ ≤ QF < 1001	18,72 €	23,71 €	28,08 €
QF ≥ 1002	46,80 €	59,28 €	70,20 €

Péricentre

Péricentre matin	Péricentre soir
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,80€/demi-heure	forfait/1,60€

Le prix du repas est basé sur le tarif appliqué par la commune d'accueil et suivra son évolution tarifaire. Le repas restera à la charge de la famille et lui sera facturé.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** la grille tarifaire de l'accueil de loisirs multi-sites et péricentre extra-scolaire ci-dessus pour l'année 2021,
- **FIXE** le repas, à la charge de la famille, aux conditions présentées ci-dessus,
- **DIT** que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget général 2021.

DELIBERATION N°21-22 : TARIFS 2021-2022 (PERISCOLAIRE-MERCREDI-PETITES VACANCES)

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial,

Considérant le règlement d'action sociale 2021 de la CAF spécifiant les nouveaux quotients familiaux à appliquer,

Monsieur BURLAUD expose les grilles tarifaires ci-dessous :

➤ Accueil périscolaire - Tarif à la demi-heure

Allocataire CAF

CDC ABC		Tarif à la demi-heure	Hors CDC ABC	
Quotient familial	matin /soir		Quotient familial	matin / soir
QF ≤ 400€	0,75 €		QF ≤ 400€	0,90 €
401€ ≤ QF < 700€	0,80 €		401€ ≤ QF < 700€	0,96 €
QF ≥ 701€	0,85 €		QF ≥ 701€	1,02 €

La MSA ne propose pas d'aides financières pour l'accueil périscolaire.

➤ Accueil de loisirs mercredis

Allocataire CAF

Quotient familial	CDC ABC		Quotient familial	Hors CDC ABC	
	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30		MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	3,50 €	6,00 €	QF ≤ 400€	4,20 €	7,20 €
401€ ≤ QF < 700€	4,50 €	8,00 €	401€ ≤ QF < 700€	5,40 €	9,60 €
QF ≥ 701€	6,00 €	11,00 €	QF ≥ 701€	7,20 €	13,20 €

Allocataire MSA

CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	0,60 €	1,10 €
601€ ≤ QF < 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	1,80 €	3,30 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	2,40 €	4,40 €
QF ≤ 1002	6,00 €	11,00 €

Hors CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	0,72 €	1,32 €
601€ ≤ QF < 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	2,16 €	3,96 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	2,88 €	5,28 €
QF ≤ 1002	7,20 €	13,20 €

➤ Péricentre des mercredis

Péricentre Mercredis	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,80€/demi-heure	forfait/1,60€

➤ Accueil des petites vacances

Allocataire CAF

CDC ABC	
Quotient familial	de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	7,00 €
401€ ≤ QF < 700€	9,00 €
QF ≥ 701€	12,00 €

Hors CDC ABC	
Quotient familial	de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	9,40 €
401€ ≤ QF < 700€	11,40 €
QF ≥ 701€	14,40 €

Allocataire MSA

CDC ABC	
Quotient familial MSA	de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	1,20 €
601€ ≤ QF < 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	3,60 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	4,80 €
QF ≤ 1002	12,00 €

Hors CDC ABC	
Quotient familial MSA	de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	1,44 €
601€ ≤ QF < 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	4,32 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	5,76 €
QF ≤ 1002	14,40 €

➤ Péricentre des petites vacances

Péricentre Vacances	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,80€/demi-heure	forfait/1,60€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- VALIDE les grilles tarifaires présentées ci-dessus,
- DIT que ces grilles tarifaires seront appliquées pour l'année scolaire 2021-2022.

DELIBERATION N°21.-23 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant la nécessité de recruter un agent au pôle technique de Vallenay de la communauté de communes ;

Le Président propose la création :

- d'un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} avril 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création du poste proposé ci-dessus avec effet au 1^{er} avril 2021.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°21-24 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de recruter un agent, au service du personnel de la communauté de communes en remplacement d'un agent ayant demandé une mutation ;

Le Président propose la création :

- d'un emploi rédacteur (catégorie B) à temps complet avec effet au 15 avril 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création du poste proposé ci-dessus avec effet au 15 avril 2021.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°21-25 : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29/35^e) en raison d'une augmentation des missions confiées à l'agent ;

Le Président propose d'augmenter le temps de travail de l'emploi concerné d'une heure hebdomadaire à compter du 1^{er} avril 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** de porter, à compter du 1^{er} avril 2021, de 29/35^e à 30/35^e le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°21-26 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE A L'INTERCOMMUNALITE

Monsieur le Président expose :

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM » a pour objectif de couvrir, d'ici le 1^{er} juillet 2021, l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

En revanche, le législateur a entendu laisser le choix aux communautés de communes de se doter ou non de cette compétence, facultative pour ces dernières.

Mais la LOM impose un calendrier aux communautés de communes pour se positionner sur le sujet. En effet, si elles ne sont pas dotées de la compétence d'organisation de la mobilité d'ici au 1^{er} juillet 2021, c'est la région, cheffe de file en matière de mobilité, qui deviendra de plein droit AOM locale sur leurs territoires.

Il importe donc que les communautés de communes engagent une réflexion quant à leur volonté et leur capacité, notamment technique et financière, à assumer cette compétence, afin de déterminer si elles souhaitent ou non s'en doter.

En tout état, quel que soit leur choix quant au fait de devenir ou non AOM locale, la région demeurera AOM régionale et, à ce titre, compétente pour l'organisation des services de mobilité revêtant un intérêt régional.

À cet effet, la compétence d'organisation de la mobilité a été évoquée et examinée de nombreuses fois, au cours de réunions de :

- ✓ La commission « Développement économique, tourisme et mobilité » en date du 4 novembre 2020, 22 décembre 2020 et 11 février 2021,
- ✓ La conférence des Maires en date du 10 février 2021,
- ✓ Le conseil communautaire en date du 17 février 2021 au cours duquel Monsieur Philippe FOURNIÉ, vice-président de la Région Centre Val de Loire délégué aux Transports et à l'intermodalité est intervenu afin de présenter la loi d'orientation des mobilités et échanger avec les élus communautaires,
- ✓ Le Bureau communautaire en date du 24 mars 2021,

Ceci exposé :

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités et plus particulièrement son article 8 modifié par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article L.1231-1-1 du Code des Transports modifié par l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des Mobilités susvisée,

Considérant que le transfert de cette compétence est un risque pour la communauté de communes de se retrouver à organiser des services dépassant ses moyens techniques, humains et financiers,

Considérant que dans le cas où la communauté de communes choisi de ne pas prendre la compétence AOM, la région, par substitution, devient AOM locale sur le territoire intercommunal et poursuit son partenariat avec elle sur l'émergence de solutions innovantes locales de mobilité et sur l'évolution des comportements,

Considérant l'**avis défavorable du Bureau communautaire** réuni en séance le 24 mars 2021 de se doter de la compétence d'organisation de la mobilité,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE de ne pas se doter** de la compétence d'organisation de la mobilité au 1^{er} juillet 2021,
- **NOTIFIE** la présente délibération au maire de chacune des communes membres et au Président de la Région Centre Val de Loire pour information.

DELIBERATION N°21-27 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON, L'AIRAIN ET LEURS AFFLUENTS (SIAB3A)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et plus particulièrement son article 76,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la substitution de la communauté de communes aux communes de Chavannes, Levet et Uzay-le-Venon au sein du SIAB3A,

Considérant la fusion des communes de Saligny-le-Vif et Laverdine avec la commune de Baugy dans le cadre d'une commune nouvelle,

Considérant l'obligation de mise à jour des statuts du SIAB3A émise par les services de la Préfecture du Cher concernant notamment :

- La modification des articles 1 et 5 des statuts du SIAB3A afin d'intégrer la commune nouvelle de Baugy en lieu et place des communes de Laverdines et Saligny-le-Vif membres de la communauté de communes de la Septaine sur le territoire du SIAB3A et impliquant une modification du nombre de délégués composant le SIAB3A,
- La modification de l'article 8 afin de préciser les modalités de représentation-substitution impliqués dans de tel cas de figure.

Il est également modifié l'article 6 des statuts afin d'intégrer au sein du bureau éventuellement d'autre membres que le Président et les Vice-Présidents élu au sein du Syndicat.

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 7 décembre 2020 du comité syndical du SIAB3A approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et décidant de notifier cette décision aux Présidents des communautés de communes membres,

Considérant la notification de la modification des statuts du SIAB3A en date du 12 février 2021,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIAB3A rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

- **DE NOTIFIER** la présente décision au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents.

DELIBERATION N°21-28 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUES (SIRAH) SUR L'ARNON

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et plus particulièrement son article 76,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la substitution de la communauté de communes aux communes de Chambon, la Celle-Condé, Lignières, Montlouis, Saint-Baudel, Venesmes et Villecelin au sein du SIRAH sur l'Arnon,

Considérant que suite à la séparation du SIAEP et du SIRAH sur l'Arnon, le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siège social de la communauté de communes Berry Grand Sud sis 6 grande Rue au Châtelet (18170),

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et décidant de notifier cette décision aux Présidents des communautés de communes membres,

Considérant la notification de la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon en date du 2 mars 2021,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- **DE NOTIFIER** la présente décision au Président du SIRAH sur l'Arnon.

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du SIRAH sur l'Arnon.

Monsieur le Président expose :

Le Conseil départemental a récemment délibéré dans le cadre de la modernisation des sorties existantes sur l'autoroute A71.

Cette décision adopte le principe d'une remise en sécurité indispensable de la sortie actuelle couplée au projet d'une seconde sortie au Nord de Bourges pour laquelle une étude d'opportunité a récemment été présentée par le concessionnaire Vinci Autoroutes.

En effet, l'étude de faisabilité a permis de comparer trois scénarii :

- ✓ Aménagement de l'échangeur existant,
- ✓ Echangeur à Marmagne,
- ✓ Echangeur à Mehun-sur-Yèvre.

Suite à un échange entre Vinci Autoroutes et l'État, la solution d'aménagement de l'échangeur existant a fait l'objet d'une proposition d'un scénario complémentaire. C'est donc quatre scénarii qui ont été présentés aux élus du Département.

- ✓ Scénario 1 : création d'une bretelle de sortie supplémentaire côté ouest de l'échangeur actuel,
- ✓ Scénario 1 bis : scénario 1 plus une création d'une trémie souterraine pour les véhicules légers sous le giratoire actuel de l'autoroute (RN 142),
- ✓ Scénario 2 : Création d'un nouveau diffuseur au niveau de la RD 23, route de Sainte-Thorette, avec une déviation du hameau de Pierreelay,
- ✓ Scénario 3 : Création d'un nouveau diffuseur au sud de Mehun-sur-Yèvre avec barreau de liaison permettant de relier le diffuseur à la RD 2076.

Par délibération n° AD/254/2020, l'assemblée départementale, en séance du 7 décembre 2020, a décidé de **DEMANDER** à Vinci Autoroutes et à l'État :

- La mise en œuvre rapide du scénario 1 pour sécuriser et améliorer le fonctionnement de l'échangeur actuel,
- La poursuite impérieuse des études en vue de la création d'un nouvel échangeur à partir des solutions évoquées dans l'étude de faisabilité, le scénario 3 étant celui qui apparaît avoir le plus de potentiel en terme d'aménagement du territoire et qui mériterait d'être étudié et conforté par un vote des différentes collectivités territoriales concernées par ces aménagements.

Par lettre en date du 8 mars 2021, le Président du Département propose aux collectivités et EPCI concernés par l'axe autoroutier A71 de se prononcer officiellement sur l'opportunité de ce choix.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n° AD/254/2020 du conseil départemental en date du 7 décembre 2020 relative à l'avis du Département sur le deuxième diffuseur de l'agglomération de Bourges,

Considérant la sollicitation du Département de se prononcer par un vote sur l'aménagement du territoire,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à 34 voix pour et une abstention :

- **DONNE** un avis favorable à la décision susvisée du Conseil départemental,
- **NOTIFIE** la présente délibération au Département.

DELIBERATION N°21-30 : AVIS SUR L'ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR LA CREATION D'UNE SORTIE DE L'AUTOROUTE A71 ENTRE LES COMMUNES DE BOURGES ET SAONT-AMAND-MONTROND : CONCESSIONNAIRE AP2R

Monsieur le Président expose :

Le Conseil départemental a récemment délibéré dans le cadre de la modernisation des sorties existantes sur l'autoroute A71.

Cette décision évoque le principe d'une étude de faisabilité et d'opportunité d'une sortie complémentaire à mi-chemin entre Bourges et Saint-Amand-Montrond pour desservir le territoire aux alentours de Levet. Cette étude relève du concessionnaire AP2R.

En effet, lors du débat du Conseil départemental en session du 7 décembre 2020 relatif à l'étude de faisabilité et d'opportunité technique d'agrandissement de l'actuelle desserte de l'autoroute A71 aux portes de Bourges et d'aménagement du territoire en réponse aux extensions de zones industrielles dans ce secteur, il a été évoqué le souhait d'une étude similaire par le concessionnaire AP2R sur une sortie à mi-chemin entre Bourges et Saint-Amand-Montrond, à hauteur de Levet, afin de désenclaver le territoire.

De ce fait, par délibération n° AD/72/2021, l'assemblée départementale, en séance du 25 janvier 2021, a décidé de demander à l'État la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité portant sur la création d'une sortie de l'autoroute A71 entre les communes précitées par le concessionnaire AP2R.

Par lettre en date du 8 mars 2021, le Président du Département propose aux collectivités et EPCI concernés par l'axe autoroutier A71 de se prononcer officiellement sur l'opportunité de ce choix.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n° AD/72/2021 du conseil départemental en date du 25 janvier 2021 portant sur la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'une création de sortie d'autoroute A71 entre les communes de Bourges et Saint-Amand-Montrond par le concessionnaire AP2R,

Considérant la sollicitation du Département de se prononcer par un vote sur ce projet d'aménagement de territoire,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DONNE** un avis favorable à la décision susvisée du Conseil départemental,
- **NOTIFIE** la présente délibération au Département.

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20 heures.